Le réseau de transport d'électricité

Travaux conjoints sur des actifs RTE/client imbriqués

GT du CURTE du 09/02/2024

Accessibilité : RTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Synthèse des échanges de la réunion précédente

Synthèse des échanges de la réunion précédente

❖ **Remarques sur le projet d'article du CART**

- ✓ Périmètre des travaux : travaux locaux et notion de « norme » imprécise (peut relever d'un choix d'entreprise)
- ✓ Réciprocité de la clause sur le report ou l'impossibilité de réaliser les travaux du fait de la Partie à l'origine des travaux
  - ➢ *RTE a confirmé que, en cas de suspension de ses engagements de QdE, la corrélation entre la non réalisation des travaux RTE et le risque en matière de QdE doit être justifié*

❖ **Projet d'article DTR :**

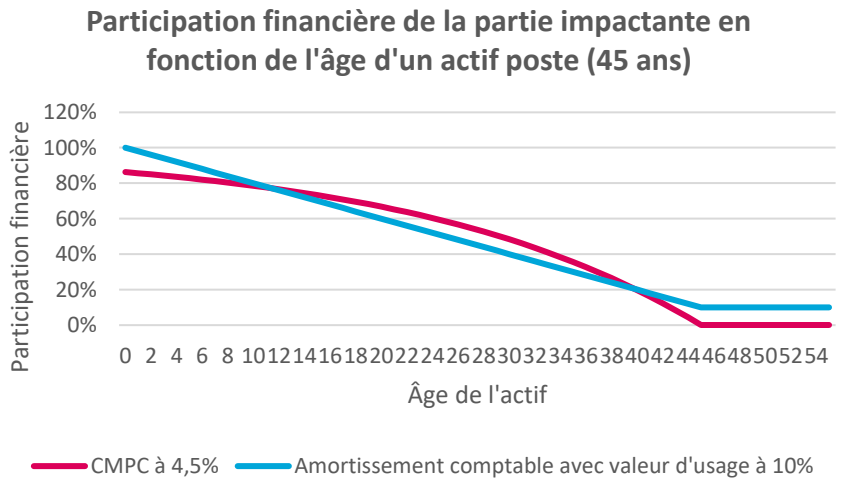
- ✓ Prise en compte d'un délai de préavis de l'ordre de 5 ans, pour la notification d'un projet par la partie impactante
- ✓ Encadrement des frais d'étude :
  - Plafonnement à 10% du coût des travaux non adapté pour les projets avec coût des travaux peu élevés (exemple des travaux BT)
  - Comment plafonner les études préalables, avant de connaitre le coût des travaux ?
    - ➢ *RTE indique que le plafonnement s'applique ultérieurement, quand le coût des travaux est connu*
- ✓ Barème : les participants demandent un temps d'analyse de la nouvelle proposition

Rappel du barème normatif présenté

Nouvelle proposition RTE lors du dernier GT :
- Dégressivité linéaire
- Participation minimale de **10%** pour rendre compte qu'un actif amorti conserve une **valeur d'usage**

$$Investissement * Max\left(1 - \frac{0{,}9 * \hat{a}ge\ de\ l'actif}{Durée\ de\ vie\ normative}; 10\%\right)$$

Classe d'actif	Durée de vie appliquée
BT *(Contrôle-commande, etc)*	15 ans
HT/Postes *(Jeu de barre, transformateur, transformateur de mesure, etc)*	45 ans
Liaisons (aériennes et souterraines)	50 ans
Infrastructures *(Bâtiment industriel, charpente, clôture, etc)*	50 ans



2 Précisions sur le cadre contractuel

Précisions apportées au CART et à l'article DTR

❖ **Remarques sur le projet d'article du CART**

✓ travaux locaux :

« locaux en raison d'un besoin lié à une configuration spécifique des ouvrages d'un Site et non à une évolution générique nationale, liée à une modification de la réglementation ou d'un standard de matériel en raison de l'obsolescence de ce dernier. »

✓ Réciprocité de la clause sur le report ou l'impossibilité de réaliser les travaux :

« la Partie à l'origine des travaux pourra mettre à la charge de l'autre Partie les surcoûts occasionnés par le report ou la non-réalisation des travaux, selon des modalités prévues par le contrat conclu par les Parties, ainsi que tout autre préjudice direct, actuel et certain en raison de ce fait »

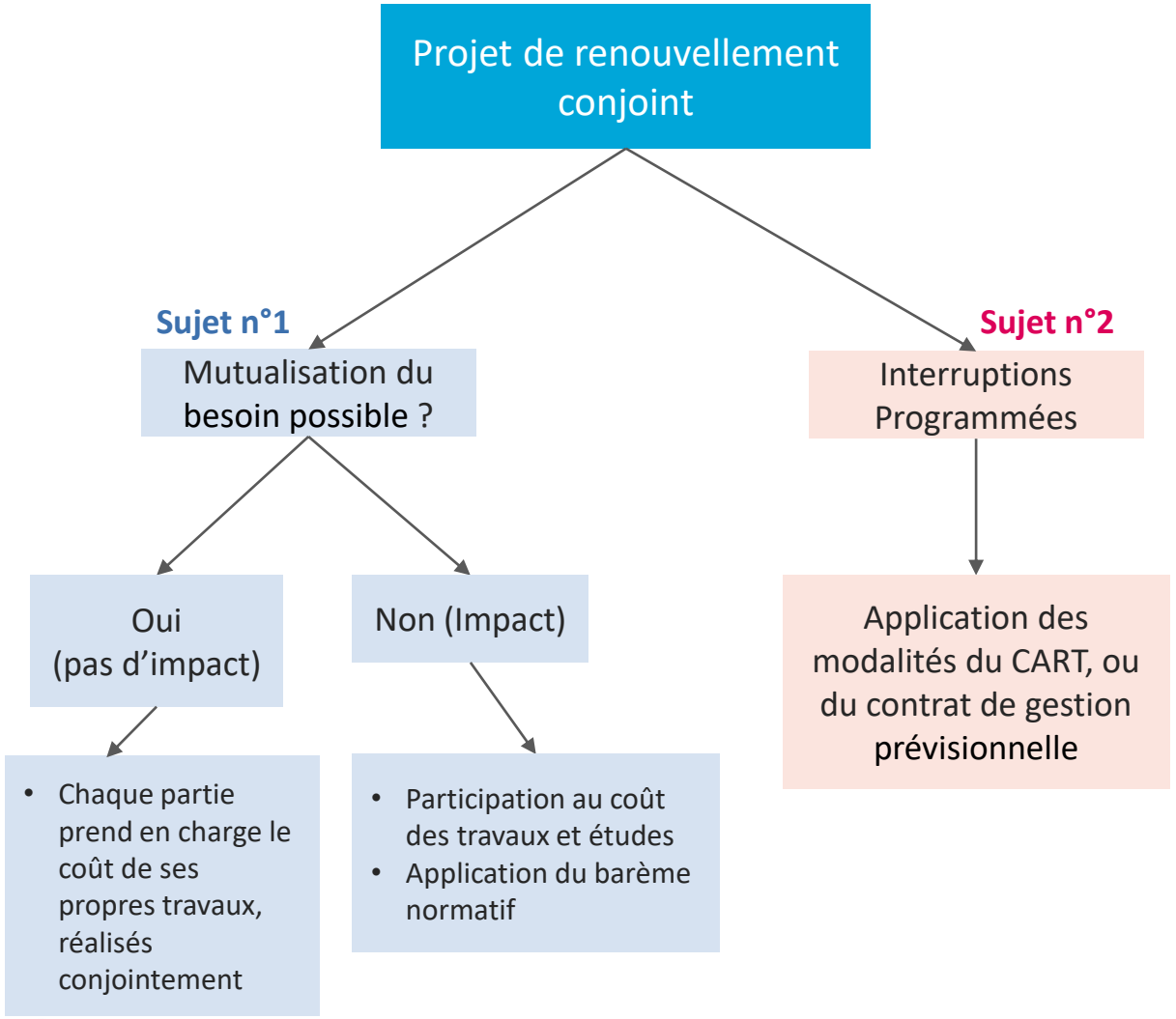
❖ **Projet d'article DTR :**

✓ Prise en compte d'un délai de préavis de l'ordre de 5 ans, pour la notification d'un projet par la partie impactante

✓ Encadrement des frais d'étude :

- Pour des travaux d'un montant inférieur à 100 k€ : les frais d'étude pris en compte pour le calcul de la participation financière ne pourront pas dépasser **10k€** ;
- Pour des travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 k€ : les frais d'étude pris en compte ne pourront pas dépasser 10% du coût des travaux.

Précisions sur les principes de coordination - DTR



<u>Comment se coordonner ?</u>

Pour tout projet, notification de ce projet :

- Notification par la partie à l'origine des travaux à la partie impactée pour indiquer l'expression de ses besoins fonctionnels, la consistance du Projet, les modalités de sa réalisation, et la date envisagée des travaux
- La notification se fait dans un délai raisonnable, de l'ordre de **5 ans**

Pour tout client, la coordination se fera au niveau régional :

- Étude de mutualisation, avec objectif d'une optimisation technico-économique globale des projets
- Prévoir les jours d'arrêts de l'Installation Client, selon les modalités du CART

Lorsque le Client dispose d'un ou quelques Site(s), la coordination régionale pourra se faire lors du rendez-vous client annuel.
Lorsque le Client dispose de nombreux Sites, une réunion de coordination annuelle sera prévue au niveau national entre les 2 Parties

Contenu de l'Accord Préalable ou Contrat de Réalisation

- Le processus de contractualisation, y compris le cadre de financement le cas échéant, est défini par le CART et détaillé dans la DTR
- La DTR inclura également des trames types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation, dont l'objectif est de garantir un traitement équitable et non-discriminatoire pour tous les projets à Impact visés
- Les Accords Préalable et le Contrat de Réalisation seront à utiliser projet par projet

- **L'Accord Préalable**, facultatif, est à envisager pour les projets dont les conséquences éventuelles nécessitent une étude technique préalable, afin de définir avec précision le Traitement des Impacts

- Ce contrat comportera :
  - des clauses standards (abandon ou retard du projet, résiliation du contrat, responsabilité, confidentialité, etc)
  - et se **déclinera sous forme d'annexes** pour les besoins particuliers projet par projet

(*) Traitement des Impacts : Etude, fourniture, travaux réalisés par la Partie Impactée visant à adapter ses actifs dans le cadre du traitement des impacts liés au Projet.

Interlocuteurs du projet pour chaque Partie

Description du besoin de la Partie à l'origine des travaux

Consistance du projet, échéances, expression du besoin, etc

Description du Traitement des Impacts

Etude préliminaire le cas échéant, coordination et mutualisation, modalités techniques du Traitement des Impacts, échéances, etc

Montant estimatif de la participation financière

A partir du barème défini en DTR

Contenu de l'Accord Préalable ou Contrat de Réalisation

- Le **Contrat de Réalisation** définit **précisément** le Traitement des Impacts, les étapes et, le cas échéant, le montant de la participation financière par la Partie à l'origine des travaux

- Il rend caduc l'Accorde Préalable

- Ainsi le Contrat de Réalisation :
  - Vaut engagement, pour la Partie Impactée, de réaliser le Traitement des Impacts conformément au planning et modalités convenues dans le Contrat ;
  - Définit les modalités de facturation et de paiement ;
  - Définit les modalités financières et techniques en cas de retard de planning ;
  - Décrit les modalités liées à la réalisation des essais et les PV associés, en lien avec la Convention d'Exploitation

Interlocuteurs du projet pour chaque Partie

Description du besoin de la Partie à l'origine des travaux

Consistance du projet, échéances, expression du besoin, etc

Description du Traitement des Impacts

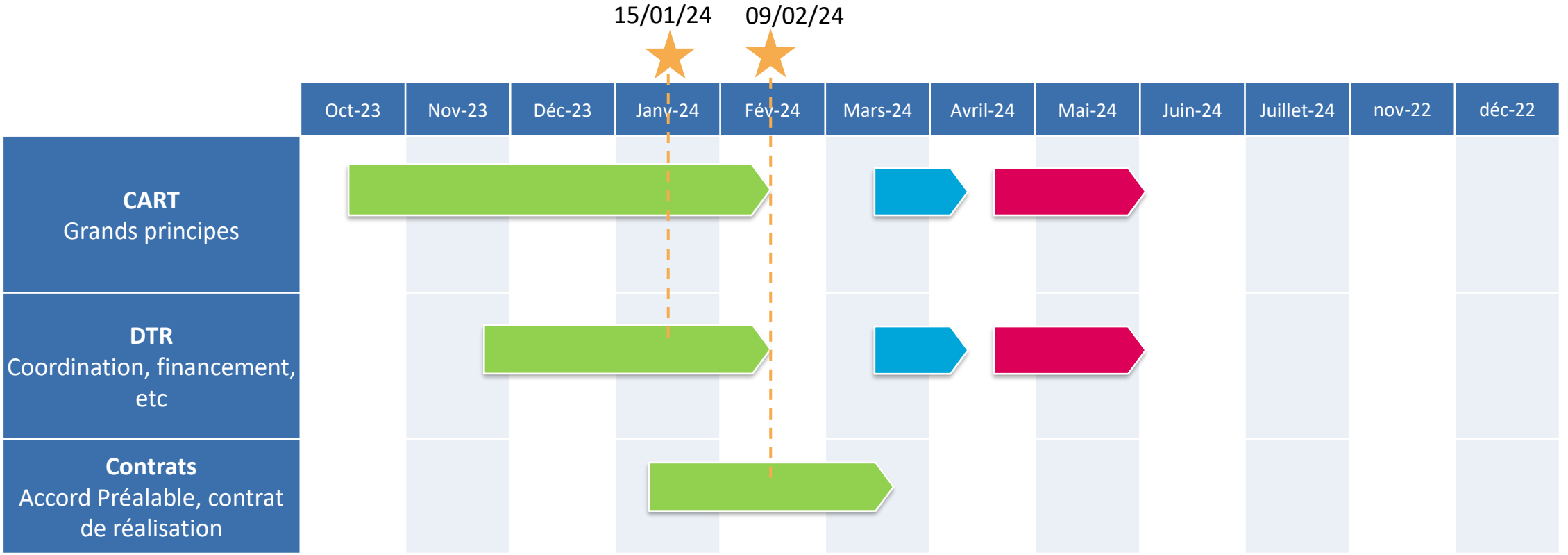
Coordination et mutualisation, modalités techniques du Traitement des Impacts, échéances, etc

Montant de la participation financière

A partir du barème défini en DTR

Essais et Procès-Verbal

Prochaine réunion et calendrier



Prochaines étapes :

- Envoi prochaine version de l'article du CART, avant consultation
- Consultation courant mars
- Réunion le 11 mars (AP et CR)

Concertation

Consultation

Bilan de consultation (Saisine CRE)

Le réseau de transport d'électricité

Merci pour votre attention !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)